

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 Tarbes

Tarbes, le 05/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIGONE

Z.I. Lamothe - CS 40509
site de pavie
32550 Pavie

Références : 2024-0073-Dp
Code AIOT : 0006804810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement TRIGONE implanté Lieu dit Mouréous 32550 Pavie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle, inopiné, fait suite à plusieurs plaintes reçues en janvier 2024 au sujet de nuisances olfactives qui seraient générées par l'ISDND de Pavie.

La visite d'inspection a débuté un lundi, à 7h50, avant le premier apport de déchets de la semaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGONE
- Lieu dit Mouréous 32550 Pavie
- Code AIOT : 0006804810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat mixte TRIGONE exploite une ISDND dont le fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral modifié du 19/12/2012.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.3.1	Mise en demeure, déchets	1 mois
3	Maîtrise de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.3.1	Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.4.6	Mise en demeure, déchets	1 mois
5	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Drainage et collecte du bogaz	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort du contrôle que l'exploitant doit procéder au recouvrement hebdomadaire des déchets. Les modalités de réalisation du captage du biogaz à l'avancement et le suivi de celui-ci n'appellent pas d'observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et prévention des envols
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter toute nuisance, et toute dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, papiers, plastiques et autres déchets.</p> <p>L'exploitant met notamment en place les mesures de prévention suivantes ou toutes mesures d'efficacité équivalente:</p> <p>[...]</p> <p>le recouvrement régulier des alvéoles, conformément à l'article 8.1.4.6, afin de limiter l'occurrence d'envol d'éléments légers ;</p> <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun recouvrement n'a été réalisé depuis la semaine 44 de l'année 2023 en raison, selon l'exploitant, d'une météo très défavorable aux transferts de terre. La zone où se réalise l'emprunt de terre était impraticable en raison de la pluie et de la nature argileuse du stock de terre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder au recouvrement régulier de alvéoles, conformément aux dispositions de l'article 8.1.4.6 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2012 (a minima un recouvrement chaque fin de semaine).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 2 : Drainage et collecte du bogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Drainage et collecte du bogaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'assurer le captage du biogaz, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses prévu au dossier. Ce réseau est conçu et dimensionné de manière à assurer la captation efficace du biogaz, et à l'acheminer vers l'installation de valorisation ou, en cas d'indisponibilité justifiée, vers une installation de destruction par combustion.</p> <p>Les casiers ou alvéoles en cours d'exploitation sont raccordés au réseau selon le principe du captage à l'avancement.</p> <p>A cette fin, le site dispose au minimum, dès la notification du présent arrêté, des équipements de captage suivants, dans un état opérationnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les 3 puits situés sur le talus sud du massif des déchets anciens ; • le réseau de drains situé sous la plateforme du massif de déchets anciens ; • les 10 tranchées drainantes réalisées lors de l'exploitation des casiers exploités depuis 2002 ; • les 6 puits forés en 2010 lors du réaménagement de l'alvéole Est. <p>Au fur et à mesure de l'exploitation, le réseau est progressivement complété, conformément au</p>

dossier. Le réseau comporte notamment, au moins 6 puits mixtes-biogaz et lixiviats (1 par casier), et des puits de captation, forés dès la fermeture des alvéoles ou des casiers, et des tranchées drainantes réalisées en cours d'exploitation. Le dimensionnement et le maillage de ce réseau de collecte doivent être définis suivant les recommandations des guides techniques de l'ADEME en vigueur ou tout autre référence dont la validité est reconnue.

Le réseau est maintenu en dépression via un système central d'aspiration, et équipé d'un dispositif de mesure et de contrôle permettant la surveillance et la régulation permanente de son fonctionnement. Les équipements implantés en périphérie des zones d'exploitation sont maintenus en permanence accessibles.

L'exploitant établit la liste des paramètres de contrôle et de surveillance, et les procédures et consignes d'exploitation qui lui permettent de garantir et vérifier régulièrement l'efficacité du captage. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de détail du réseau, sur lequel sont notamment mentionnés l'ensemble des dispositifs de mesure, de contrôle et de sectionnement, est remis à l'inspection des installations classées après chaque phase de travaux.

Constats :

Les casiers ou alvéoles en cours d'exploitation sont raccordés au réseau selon le principe du captage à l'avancement.

Dès les premiers signalements sur ODO, l'exploitant a mis en place des rondes supplémentaires de suivi du captage du biogaz pour améliorer, dans la mesure du possible, le captage du casier en exploitation (C4).

Le réseau est maintenu en dépression via un système central d'aspiration, et équipé d'un dispositif de mesure et de contrôle permettant la surveillance et la régulation permanente de son fonctionnement. La rétraction des manchons de raccordement en PEHD l'hiver, en cas de faibles températures, peut expliquer les entrées de dioxygène dans le biogaz, comme l'atteste l'évènement indésirable du 19/01/2023 sur un manchon près du quai de déchargement. La Wagabox peut admettre jusqu'à 3% de O₂ alors que la torchère, qui prend le relais en cas de dysfonctionnement, peut accepter des teneurs plus élevées mais avec un débit plus faible.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a installé un système de pompage des pots de condensat dans le réseau de biogaz de manière à optimiser sa collecte et son traitement et minimiser les nuisances olfactives.

L'exploitant dispose d'une liste des paramètres de contrôle et de surveillance et vérifie régulièrement l'efficacité du captage, notamment par contrôles visuels et sur la variation de pression de part et d'autre des manchons. Les manchons situés avant la Wagabox sont notamment sensibles car ils sont l'ultime jonction entre les réseaux R1/R5 (C1/C2) et R5 (ancien massif).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des odeurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'exploitation soit menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.</p> <p>Ces dispositions visent, en particulier, à réduire au maximum les émissions diffuses de biogaz grâce au réseau de captage et aux installations de valorisation qui font l'objet des prescriptions de l'article 3.2.</p> <p>Par ailleurs, elles visent également à prévenir en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose au niveau des bassins de stockage et de traitement.</p> <p>Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives sont mis en place par l'exploitant, notamment:</p> <p>le confinement des alvéoles remplies par une géomembrane en surface et sur les flans afin de limiter les émanations diffuses de biogaz au travers de la couverture.</p> <p>la couverture temporaire hebdomadaire telle que prévue à l'article 8.1.4.7.</p> <p>L'inspection des installations classées pourra demander, si nécessaire, la réalisation d'une campagne spécifique d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation par un organisme de compétence reconnue et selon les méthodologies et normes en vigueur. Cette campagne pourra concerner l'ensemble des paramètres retenus pour la modélisation aérodispersivité qui figure dans le dossier de demande d'autorisation, afin notamment, d'être en mesure de corréler les estimations réalisées avec les concentrations réelles mesurées sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau de captage, source potentielle d'odeurs, est exploité et surveillé conformément aux prescriptions de l'article 3.2.</p> <p>La couverture hebdomadaire n'a pas été réalisée entre la semaine 44 et le jour de la visite d'inspection, en raison, selon l'exploitant, des conditions climatiques, de la dureté de l'argile ou encore des disponibilités du pelliste. L'exploitant prévoit de napper les flancs en semaine 5.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place la couverture temporaire hebdomadaire telle que prévue à l'article 8.1.4.6.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1mois
N° 4 : Exploitation
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture temporaire

Prescription contrôlée :

A chaque fin de semaine, la surface de déchets découverte devra être recouverte par une couverture temporaire. Cette fréquence minimale de recouvrement doit être renforcée autant que de besoin, afin de tenir compte des épisodes de vent annoncés, dont l'exploitant se tient informé par l'organisation de veille et de suivi qu'il met spécifiquement en place.

Cette couverture devra être compactée en tant que de besoin.

La technique de couverture est choisie de manière à limiter les envols, les infiltrations d'eaux pluviales et les émissions d'odeurs. Elle est mise en œuvre dans des conditions propres à éviter le maintien d'un vide dans la masse des déchets, et les risques d'incendie. L'utilisation de matériaux autres que des substances minérales, tels que bâches, résidus industriels, ou des produits moussants, doit répondre à ces mêmes objectifs.

L'exploitant s'assure de disposer sur le site en permanence d'une réserve minimale de matériaux ou d'équipements de recouvrement au moins égale à la quantité nécessaire pour 15 jours d'exploitation.

Constats :

le recouvrement hebdomadaire n'a pas été réalisé entre la semaine 44 de l'année 2023 et le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant dispose sur site en permanence d'une réserve minimale de matériaux ou d'équipements de recouvrement au moins égale à la quantité nécessaire pour 15 jours d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A chaque fin de semaine, l'exploitant doit recouvrir la surface de déchets découverte par une couverture temporaire

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

II. Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en

vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

Constats :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le cahier de suivi des opérations de recouvrement mais ne dispose pas de bilan matière des matériaux de recouvrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra créer et tenir à la disposition de l'Inspection un bilan matière des matériaux de recouvrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1mois